

Arrêt

n° 143 785 du 21 avril 2015
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris à son égard, le 12 mars 2015 et notifiée le 17 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015 à 11h30.

Entendu, en son rapport, F-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par courrier du 21 avril 2015, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante a été libérée.

A l'audience, la partie requérante confirme cet état de fait et conclut que la cause est devenue sans objet.

2. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3. A la lecture des pièces versées au dossier de la procédure, le Conseil relève que la requérante a été libérée en date du 20 avril 2015.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire ; ce qu'elle confirme à l'audience.

Il n'y a dès lors pas imminence du péril à cet égard ; la partie requérante n'arguant d'aucun autre élément à ce titre.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative visée *supra* n'est pas remplie.

Partant, la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille quinze par :

Mme F-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F-X. GROULARD